

BGE 17 I 444

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_444

FR: ATF 17 I 444

IT: DTF 17 I 444

Volltext

444 A, Staatsrechtliche Entscheidungen, V, Abschnitt. Staatsverträge, mt' 69). @ef)t fomtt au!3 bem .8ufammenf)ange be!3 <5t(t(tt!3ber~ tra~e!3 bon 1882 nat' f)e~or, ba% berfeThe beu. <5~ui,? be!3 ~rt. 20 aud) iiltern ffiSerten gettliiljrt, fo fann bar,aur nt~t!3. (tn~ommen, 00, ttlie bie angefo)tene @ntfd)eibung a~ntmmt, ?tert~ etne ~ad) allgemeinen @runofiii,?en nid)t 3u tl!äf~mtr~nbe, lJr~dtlfrfung etner lJred)t~borfd)rift liege. @!3 mag baf)er tn btefer 1S~pef)~ng. nur o~ mertt tlerben, bau jebenfaUß oie gebad)te [5o~fd)rttt tlt~t tn ttlof)h erttloroene lßribatred)te eingreift unb bau .btefefbe tltd)t fottlof)l einer, nad) ber Bett U)reß [5orfommenß tltd)t red)t?3er?eugenben, :tl)atfad)e nad)trngHd) red)t~er3eugenben ~9arafter oetlegt,. a(~ bielme)r einem in ~ranfret)d) fd)o~ fril~er anerfannten lßr:bat" red)te internationalen lJred)t?3fd)u~ ttt ttletterm Umfange gell.laf)rt. SDemnad) l)at ba~ 1Sunbe~gertd)t erhntt: SDer lJrefurß lUtro baljin für oegrilnbet erWirt, bau bie ange" fod)tene @ntfd)eioung aufgefooen uno bie <5acl)e 3u erneuter 1S~ urtl)eifung auf @runb ber '6unbe~gertcl)tHd)en @ntfcl)etb~g a~ ben ~b)tlgericl)tß'Präribenten In be~ 5tanton?3 1Safdftabt 3urucfgettltejen wirb. 70. Arret du 25 Septembre 1891, dans la cattse StratLss. Par exploit du 6 Femer 1891, dame Strauss~~levy auto- risee par son mari et agissaut comme seule Mntiere d~ feu F. Halevy, en son vivant compositeur de musique, ~ asslgne: devant le Tribunal civil du canton de Geneve, les SleUl'S AmI Bosson, tant en son nom personnel qu'en sa qualite de direc- teur de la Societe de musique la 11lIuse, et Charles Col- 10mb en sa qualite de president de cette societe, tous deux domi~ilies a Geneve, en paiement de 300 francs a titre de reparation du prejudice qu'ils lui ont eause en ?xecutant, sans son autorisation le 19 Octobre 1890, pubbquement, , A 1 dans un concert a la Chaux-de-Fonds, eanton de Neuchate, tout ou partie de l'opera la Juive et de l'opera-comique l'Eclair, ffiuvres d'HaLevy, son pere deede. I. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N0 70. 445 A. Bosson et C. Collomb out, devant le predit Tribunal excipe de l'irrecevabilite de l'iustance en tant qu'ils sont actionnes eomme directeur et president de la Societe de n:u~ique la Muse, ~ette societe n'ayant pas de personnalit6 Clvile, en outre le Sleur Bosson a conteste avoir concoUl'U ' la representation incriminee. a S~atuant par jugement du 19 Mai 1891, le Tribunal civil a ad:rlls que Bosson n'a pas .concouru a l'exeeution PUblique des sohs, base de la reclamatlOn de dame Strauss et tire' s d ..< l T' ,es OptJras a .mwe et l' Eclair, et estime qu'en revanche C. Col- l l?m~ a lCh~n~e, dans le concert en question, un air tire de opera a tluwe et que cet acte l'obligerait envers dame Strauss aux termes de Fart. 717, al. 2, Code des Obligations. Au fond, le Tribunal a deboute dame Strauss des fins de sa demande en se fondant, en substance, sur les motifs ci-apres : ' L'opera la Juive a ete publie en 1835, et Son compositeur Halevy, est decede en 1862, soit 27 apres la dite publica: tion; conformement a l'art. 2 de la convention franco-suisse du 23 Fevrier 1882, son droit de propriete sur eet Opera n'aurait ~ontinue ä S~bsist~r en faveur de dame Stnmss, que pour trOIS annees, Jusqu en 1865. Mais Ia convention du 9 Septembre 1886 concernant la creation d'une union inter- nationale pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques dispose, à son art. 2, que les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants droit, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordaient à sa date ou accorderont par la suite aux nationaux. 01' d'après l'art. 2 de la Loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 Avril 1883 ce droit de propriété dure pendant la vie de l'auteur et pendant 30 années à partir du jour de son décès. Le droit exclusif de dame Strauss, relatif à l'opéra la Juive durera, par suite, jusqu'en 1892. L'article additionnel de la convention de 1886 prescrit bien que cette convention n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, mais c'est en tant qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires. La stipulation de l'art. 21 de la convention de 1882, à teneur de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la 30^{me} année à date de la première publication, continue à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire au prescrit de l'art. 2 de la convention de 1886, selon laquelle les ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, la loi fédérale de 1883 édictant, art. 2, que le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et, pour ses ayants cause, pendant 30 années à partir du jour de son décès. Donc l'art. 21 de la convention de 1882 doit être tenu pour modifié ensuite de la convention de 1886. La loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français, en Suisse, dit à l'art. 11 litt. c, N° 10 que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit serait perçu pour couvrir les frais, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. 01', dans l'espèce, il est évident que la Société la Muse n'a pas cherché à retirer un gain, ou lucre quelconque à son profit, au moyen du concert qu'elle a donné en Octobre 1890 à la Chaix-de-Fonds ce concert a eu lieu dans le temple français, dont l'usage n'aurait pas été réservé aux marchands, et la modicité du prix d'entrée indique assez qu'il ne s'agissait que de couvrir les frais. C'est contre ce jugement que dame Strauss et son mari recoururent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit jugement, sur ce que le traité franco-suisse de 1882 est en pleine vigueur, et adjuger en conséquence à la partie réclamante ses conclusions introductives d'instances. Les recourants estiment être au bénéfice des droits plus étendus édictés par l'art. 2 de la Loi fédérale de 1883, et également au bénéfice du traité franco-suisse de 1882. Dame Halévy a le droit de demander l'application en sa faveur de r. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 70. 447 la législation française en matière de protection de la propriété artistique et littéraire, législation qui n'admet pas la privation du droit de l'auteur quand l'exécution publique de son œuvre a eu lieu sans but de lucre. Dans leurs répliques, les sieurs Bosson et Collomb concluent au rejet du recours; le dernier présente, à l'appui de sa conclusion, entre autres les considérations suivantes: L'art. 21 de la convention de 1882 refuse à dame Strauss tout droit actuel en Suisse sur l'opéra la Juive; les négociateurs de cette convention n'ont pas eu en vue la protection des œuvres dont les auteurs étaient décédés et qui avaient été, comme c'est le cas du prédit opéra, publiées depuis plus de 30 ans à la dite convention n'assurant pas, ainsi, à dame Strauss, des droits plus étendus que ceux résultant de la convention de 1886, les premiers juges devaient retomber nécessairement dans l'application du principe de réciprocité de la convention de 1886, et, partant, dans l'application de la Loi fédérale de 1883. 01' cette loi forme un tout, et les tribunaux ne peuvent pas en appliquer l'art. 2 (droit

de propriété plus étendue, quant à la durée, que celui indiqué dans la convention), sans faire en même temps l'application de l'art. 11, litt. c et 10 qui demande pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence d'un but de lucre, qui ne se rencontre pas dans l'espèce. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'arrêt dont est recouru part du point de vue que la stipulation de l'art. 21 de la convention de 1882, aux termes de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure pendant la vie de l'auteur, et s'il meurt avant l'expiration de la 30^{me} année à compter de la première publication, continuera à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire à la disposition de l'art. 2 de la convention de 1886, selon laquelle les ressortissants d'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, la loi fédérale de 1883 édictant, à son art. 2, que le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pour ses ayants cause, pendant trente années à partir du jour de son décès. Le dit arrêt en conclut que l'art. 21 de la convention de 1882 précitée doit être tenu pour modifié en suite de la convention de 1886, et il repousse la demande des époux Strauss en se fondant uniquement sur la circonstance que l'art. 11, litt. c, N° 10 de la Loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français en Suisse, statue que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatique, organisée, comme elle dont il s'agit dans l'espèce, sans but de lucre, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Les recourants invoquent à la fois les droits plus étendus, au point de vue de la protection, prévus à l'art. 2 de la Loi fédérale susvisée, lequel reconnaît le droit de propriété littéraire ou artistique pendant la vie de l'auteur et pendant 30 années à partir du jour de son décès, et, en ce qui concerne l'étendue de la protection, le bénéfice de l'art. 20 du traité franco-suisse de 1882, stipulant en leur faveur l'application de la législation française sur la matière, laquelle n'admet pas la privation du droit d'auteur, même lorsque l'exécution publique de son œuvre aurait eu lieu sans but de lucre. Les opposants au recours, enfin, estiment que le litige est régi, non point par la convention de 1882, qui n'assure pas aux auteurs ou leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union internationale (voir convention du 9 Septembre 1886, article additionnel), mais par la Loi fédérale de 1883, applicable dans son entier, et par conséquent dans sa disposition de l'art. 11, précitée, exigeant, pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence d'un but de lucre. 2° Ces différents systèmes sont également inadmissibles. Dans son Arrêt du 13 Décembre 1890 en la cause *M Mayer Kunz et Oie c. Charles Gounod*, le Tribunal fédéral a expressément reconnu que l'entrée en vigueur de la convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'art. 20 du traité I. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 70. 449 de 1882, lequel, conférant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, continue à déployer ses effets aux termes de la réserve exprimée à l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'art. 15 de la convention de 1886 précitée. En effet, tandis que la Loi fédérale de 1883, - qui en l'absence de cet article additionnel trouverait son application, - soumet la protection qu'elle assure aux compositeurs de musique à de nombreuses restrictions l'art. 20 n'admet au bénéfice des dispositions de la loi française qui, elles, sont absolues et ne prévoient aucune exception quelconque. 3° Les prescriptions de l'art. 20 de la convention de 1882 relatives à l'étendue de la protection, demeurant ainsi en vigueur, il doit en être de même de celles de l'art. 21 *ibidem*, réglant ce qui a trait à la durée de cette protection. En effet les dispositions de ces deux articles constituent un tout inséparable; ils sont en intime corrélation, et les droits plus étendus

prévus à l'art. 20 n'ont pas été introduits et sanctionnés que pour la période déterminée à l'art. 21. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Knosp-Fischer, du 17 juillet 1891.) 4° TI suit de ce qui précède que la protection plus efficace au bénéfice de laquelle l'art. 20 mettait l'auteur, soit son ayant cause, ne pouvait s'exercer, aux termes de l'art. 21, que pendant la vie de l'auteur lui-même, et, s'il était décédé avant l'expiration de la trentième année à dater de la publication de son œuvre, pour le reste de ce terme en faveur de ses dits successeurs. Or, comme il est établi, d'une part, que l'opéra la Juive dont il peut seul être question dans le litige actuel, a été publié en 1835, et que son compositeur Halevy est décédé en 1862, le droit de propriété sur cet opéra s'est éteint, aux termes de l'art. 21 de la convention de 1882, trois ans après ce décès, soit en 1865. ~leme si l'on voulait admettre, conformément à une déclaration produite au dossier, que le dépôt du dit opéra n'ait été effectué, par la première fois, au ministre de l'intérieur le 450 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. de France, que le 3 octobre 1853, le droit de propriété revendiqué par les recourants n'en serait pas moins éteint à partir du 3 octobre 1883. Il en résulte que le droit invoqué par les ayants cause de feu Halevy était en tout cas prescrit, et que le Tribunal civil de Genève, en déboutant les époux Strass des fins de leurs conclusions, n'a point commis de violation du traité franco-suisse du 23 février 1882. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 11. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Italien. - Traité avec l'Italie. 71. Urteil vom 11. @~tember 1891 in @ac9cn 'JJCa! atefta. A. :turd) Utll)eH be~ forreftioneffen @eric9tei:) bon ffi:om (4. @ettion j bom 1. ~ebruCt: 1884 IUurbe ~nrico SJJCa{atefta bon @anta SJJCaria \la~ua ~etere gemeinfam mit fieben anbern m:nge~ fragten ber ~{lennal)me an einer ~erbrec9erbertbung mit bem ß\Uecfe, ~ergc{len gegen 'Berfonen unb ~igent{lum zu bermen, fc9u1big erWlrt unb ~u brei „Ja{lren @efangniß bcrutt{letlt. :titef6 Utll)eU fiil)rt tm m3efentltcgen au:); SJJCafatefta {labe im 3a{lre 1881 mit bem (ebenfaUß berutt)eUten) SJJCedino an bem @o&ta~ lftentongriffe in 2onbon ~l)eU genommen. :tlot feien folgenbe ffi:efolutionen gefaßt IUorben: @o&lalrebofutton ne{lufi:) UmftuJ:3Ci:) bei:) beftel)enben ffi:egierung~ft)ftemi:) unb ~roberung be~ 2anbei:) unb beß .!tapitll{~. ßuffllmmenroirten aUer m:reiterf{affen aur m~ tlc9tung beß tJMceß ber ~tnarc9te [mott;tuenbigfett, bie SIRaffen ~tefiir l,)oraubereiten burc9 @eroö{lnung an ben Umftura. :tier U. Auslieferungsvertrag mit Italien. N° 71. 451 .!tongreß fei bOm 'briifibenten (~r~omn) mit ber ~ufforberung gefc9offen \Uorben, bie WlitgHeber foUten in tl)re 2iinber 3uricf~ fe{lren unb fic9 tn il)ren 3been 6ejtnrfen «facendo saltare q.~alche casa.» WlafllteftQ unb Wlerlino feien nac9 StaUen 3U~ rucfgefel)rt; ~rfterer l)Q6: flc9 fobllnn 3.uniic9ft nllc9 ~g.)pten 6e~ ge~en, um mtt ben @Onla1t)ten tle.\$3 Drtentß ~erbinbungen an3u~ fn~f~n. 3n. /Rom a6er l)Qbe ein foaltftiftcger ~erde beftanben unb brefer fel nun bon SJJCerftno reorganiflirt \Uorben, auc9 um~ getauft auf ben mamen „18. SJJCnr.,“ (au ~l)ren ber 'Barifer~ fo.mmu~e). @tat~ten unb ffi:eglemente biefer neuen II@efeUfc9aft" feien bet ben metften ber ~ngeffagten gefunben \Uorben, ein lBe~ lUeiß, ban eine regefrec9te Drganifattolt (@enerarau~fc9u%, @ub~ t~mite\$, @rul'~~n mit \ll)efß ~c.) l,)orl)Qnben gelUefen fei. ~u\$ blefen ~tlltuten ergene fic9 tm ~ernern, baB bie um m:ufnal)me 9cIlc9fuc9enben fic9 gnaHc9 ber f03iafen ffi:efolution {laben lUeil)en miiffen. :tie 'Bro~aganba ber ~l)at fet bon biefem ~ereine intenfi\ (bltrc9 0:irfufare u. f. IU.) betrieben lUorben. -'Seim S)erannal)en beß 18. SJJCiira (1883) {llloe man befc9!offen, biefen ~ag mit eiltem principio di esecuzione au feiern. Sn ber l)(ac9t beß 17. feten an bie SJJCaucrn ffi:omß 'Brof!Ctlnationcn angefc9lagen \Uorben, beren 3nl)aft bie 2onboner /Rejofutionen \Uiebergegen l)a6e; ebenfo fc9\UQrae ~a{lren aufge{lint mit ber rot{lenn

~uffc9rift: II~ß febe bie .!tommune [" ~ie @efeUfc9Ctft l,)om 18. SJJCnra erfc9etne
banac9 nic9t me{l r a{ß ein ~onticger ~min, fonbern al§ fine fl~er~ brecgerberoinbung,II
ba biefef6e bie /Rc\)ofution mit nac9fofgenber ~narc9ie oq\Uecft {lak :V1ll,)On, baf3 biefc
~ereinigung nic9t mel)r mit 'ßropaganba in lillorten fic9 begnügt fonbern 6egonnen l)a6e,
au ~l)aten überaugel)en, aeugen bie 'ßroifamCttinnen unb bie er~ IU,ll)nten ~a{l)nen. :tier
~erein fei bemgemiiß nic9t§ SKnbereß ge; IUefen, a{ß eine ~er6inbulg gemeiner
~erorecger unb 3IUar eine organfirte ~eroinbung. ©c9on burc9 biefc Organifation feten bie
smitgUeber nac9 ~rt. 426 be~ (b(tlnll(~ gertenben) itaHenifcgen @tmfgefcej?eß fc9u(big.
:tier m:ppeU{lof au l)tom beftiitigte burc9 Urt{l)leH l,)om 30. :tIe&emoet.' 1884
grunbfii~Hc9 biefc ~ntfc9etbung fe~te aber bie @trafe beß SJJCatatefta auf alUci 3a~re
@efangnin unb fec9ß SJJConate 'ßoHöeillufiic9t {lerunter. &in .!taffungßgefuc9 beß
SJJCa{atefta wUrbe im \ll.l'rH 1885 ber~l,)orfen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.